



BERNAY
L A V I L L E

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 06 avril 2023

Délibération n° 17-2023

Rapporteur : Louis CHOAIN

Votants pour : 31

Votants contre : 0

Abstentions : 0

L'an deux-mille-vingt-trois, le six avril, à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Marie-Lyne VAGNER, Maire.

Présents : Marie-Lyne VAGNER, Gérard LEMERCIER, Sara FERAUD, Mickael PEREIRA, Camille DAEL, Louis CHOAIN, Pascal SEJOURNE, Pierre BIBET, Frédérique PARIS, Jérôme VARANGLE, Pierre JALET, Laure BONMARTEL, Jocelyn COUASNON, Valérie DIOT, Thierry JOSSE, Laurence BEATRIX, Thérèse FICHET, Ulrich SCHLUMBERGER, Pascal GRIHAULT, Sébastien LERAT, François VANFLETEREN, Claire PITETTE, Pascal DIDTSCH, Simon JARAIE

Pouvoirs : Sabrina BECHET à Sara FERAUD, Hugues CANTEL à Mickael PEREIRA, Françoise ROUTIER à Frédérique PARIS, Chantal HERVIEU à Laure BONMARTEL, Julien LEFEVRE à Gérard LEMERCIER, Sandrine BOZEC à Ulrich SCHLULBERGER, Antonin PLANCHETTE à Pascal DIDTSCH

Absents : Guillaume WIENER, Justine PIQUOT

Date de la convocation : 31 mars 2023

Secrétaire de séance : Mickael PEREIRA

Objet :

APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT DE JANVIER 2023

Exposé des motifs :

Par envoi avec demande d'accusé de réception, le Président de la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées), a notifié le Rapport 2023 adopté par la Commission lors de sa réunion du 18 janvier 2022.

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du CGI, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) est chargée d'évaluer les transferts de charges qui accompagnent ces transferts de compétences.

Le maire donne lecture du rapport, dans lequel la révision libre des attributions de compensation de la compétence supplémentaire d'intérêt communautaire pour la construction d'un nouveau centre aquatique structurant sur le territoire intercommunal est abordée.

Il est rappelé que deux scénarii ont été proposés à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) :

- L'un prudent avec un reste à charge déduction faite des subventions à hauteur de 37,70 % de l'assiette subventionnable d'un montant de 12 277 631 € H-T et une participation par habitant (population DGF arrêtée en 2022) s'élevant à 13,28 € /habitant ;
- L'autre avec pour cible d'obtenir des subventions égales ou supérieures à 40% de l'assiette subventionnable avec un reste à charge déduction faite des subventions, d'un montant de 10 901 400 € H-T et une participation par habitant (population DGF arrêtée en 2022) s'élevant à 11,80 € /habitant ;

La Commission locale des charges transférées (CLECT) réunie le 18 janvier 2023 a adopté à l'unanimité des membres présents et représentés le rapport qu'elle a élaboré en retenant le scénario prudent soit un reste à charge de l'investissement déduction faite des subventions d'un montant de 12 277 631 euros H-T et une participation par habitant (population DGF arrêtée en 2022) s'élevant à 13,28 € /habitant ;

De plus, il est précisé que pour éviter une double prise en charge du coût par certaines communes, la Commission locale des charges transférées (CLECT) a proposé de valoriser les attributions de compensation des communes adhérentes au SERGEP ou des communes non adhérentes au syndicat dont les enfants scolarisés se rendent au centre aquatique du SERGEP du montant de la contribution au syndicat et des entrées de piscine.

La loi de finances rectificative pour l'exercice 2016 a modifié l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts en laissant la possibilité d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement. A ce titre, il est proposé que la participation des communes au titre de ce projet se fasse par une réfaction de leurs attributions de compensation.

Ce rapport doit être soumis à l'approbation de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres.

Il sera adopté si, la majorité qualifiée des communes (la moitié des communes représentant les 2 tiers de la population de l'E.P.C.I. ou les 2 tiers des communes représentant la moitié de la population de l' E.P.C.I.) émet un avis favorable, dans les trois mois suivants la transmission du rapport de la CLECT.

Il est ainsi proposé au Conseil d'approuver le rapport adopté par la CLECT le 18 janvier 2023 joint en annexe.

Délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-5 et L.5211-17,

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts ;

Vu la délibération n°162/2019 du 12 septembre et n°140/2022 du 27 septembre relative à l'intérêt communautaire ;

Vu le rapport de la CLECT adopté à l'unanimité des membres présents et représentés, le 18 janvier 2023

Vu la délibération n°03/2023 en date du 26 janvier 2023 validant une révision libre des attributions de compensation relatives au transfert de la compétence « *construction d'un nouveau centre aquatique structurant sur le territoire intercommunal* » ;

Vu la délibération de l'IBTN du 04 avril 2023 portant modification de la délibération de l'IBTN du 26 janvier 2023 en approuvant que la réfaction des attributions de compensation des communes sera imputée à la section d'investissement.

Considérant que, pour valider les modifications apportées aux attributions de compensation, il convient d'obtenir l'accord des conseils municipaux,

Considérant, spécifiquement pour la compétence « *construction d'un nouveau centre aquatique structurant sur le territoire intercommunal* », que la réfaction sera imputée en section d'investissement, ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité

D'APPROUVER le rapport de la CLECT du 18 janvier 2023 ;

DE VALIDER, comme proposée dans la délibération du 04 avril 2023, que la réfaction des attributions de compensation soit imputée en section d'investissement ;

D'AUTORISER Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'accomplissement de la présente délibération.

Pour copie certifiée conforme